

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022 / 25

Le Maire de la commune de Marcilly-sur-Seine (Marne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2212-2,

Vu la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande de Monsieur DESCHARMES Président du Romilly Sports 10 section cyclisme pour une course cycliste le 27 août 2022,

ARRÊTONS

Article 1 : Pendant la course cycliste du **27 août 2022 de 14h00 à 17h30** sera fermée à la circulation, dans les deux sens :

* la voirie communale 3 reliant Marcilly sur Seine à Villiers aux Corneilles,

Seuls seront autorisés à circuler les véhicules prioritaires.

Article 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés, par le demandeur, pour permettre l'application de la présente disposition.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté à :

- Madame La Sous-Préfète d'Épernay,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sézanne,
- Conseil Départemental de la Marne,
- M. le Maire de la commune de Villiers aux Corneilles,
- Centre de secours d'Anglure,
- M. Jean-Marie DESCHARMES.

Fait à Marcilly sur Seine, le 22 juillet 2022

Le Maire,

Benoît BASSAC

